



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-020

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-30-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter JACOB Didier (41) (1 page)	Page 3
R24-2019-08-28-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MORIN Johan (41) (1 page)	Page 5
R24-2019-08-19-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA COUPE (41) (1 page)	Page 7
R24-2019-09-04-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter VERY Damien (41) (1 page)	Page 9
R24-2019-08-27-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE L'AIGREFIN (41) (1 page)	Page 11
R24-2020-01-16-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Bastien BRUNEAU (41) (6 pages)	Page 13
R24-2020-01-16-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA FERME NEUVE (41) (5 pages)	Page 20

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2020-01-16-007 - CAF-45-20200116R5 : Arrêté modificatif portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret (3 pages)	Page 26
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-30-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
JACOB Didier (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Didier JACOB
6, route des Landes - Rangy
41190 SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 1 ha 65 a en agriculture biologique (avec atelier avicole - poules pondeuses).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/08/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/12/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-28-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MORIN Johan (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Johan MORIN
5, rue du Général de Gaulle
37110 AUTRECHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 10 ha 02 a 58 ca (agrandissement).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/08/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/12/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-19-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA COUPE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Madame Anaïs COUPE
Monsieur Pierre CHATEAU
68, rue de la Chesnaie
41120 CHAILLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur sous forme sociétaire « SCEA COUPÉ » d'une superficie de
126 ha 90 a.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/08/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/12/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-04-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
VERY Damien (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Damien VERY
5, rue de la Mairie
LA COLOMBE
41160 BEAUCE-LA-ROMAINE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une installation, à titre individuel et avec les aides de l'État, sur une superficie de
175 ha 41 a 52 ca.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/09/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/01/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-27-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE L'AIGREFIN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Bruno LEDOUX
Monsieur Pierre-Emmanuel VOYER
Monsieur Edouard LEGRAS
SCEA DE L'AIGREFIN
Aigrefin
41120 CHAILLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 95 ha 41 a 93 ca sous forme sociétaire « SCEA DE
L'AIGREFIN ».

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/08/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/12/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-16-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
Bastien BRUNEAU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 septembre 2019

- présentée par Monsieur Bastien BRUNEAU
- demeurant 3, Impasse des Ruelles - 41000 VILLEBAROU
- exploitant 185,1326 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 123,2312 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
- références cadastrales : ZI 0005 - ZI 0056 - ZI 0057 - ZI 0006

- commune de : FOSSE

références cadastrales : AM 0005 - AM 0217 - ZK 0007 - AL 0005 - AM 0004 - AM 0006 - ZB 0074 - ZB 0077 - ZB 0096 - ZI 0070 - ZK 0066 - ZK 0067 - ZI 0062 - AL 0061 - AL 0062 - AL 0055 - ZI 0041 - AL 0017 - ZK 0002 - AL 0012 - AL 0019 - AL 0021 - AL 0060 - AL 0063 - AM 0003 - AM 0128 - AN 0039 - ZB 0051- ZB 0075 - ZC 0003 - ZI 0007 - ZI 0055 - ZI 0063 - ZI 0067 - ZK 0011 - ZK 0043 - ZK 0046 - AM 0002 - AM 0127 - AM 0155 - AN 0038 - ZB 0048 - ZB 0054 - ZB 0078 - ZB 0110 - ZI 0010 - ZI 0011 - ZI 0061 - ZI 0068 - ZI 0069 - ZK 0001 - ZK 0003 - ZK 0004 - ZK 0005 - ZK 0015 - ZK 0044 - ZI 0014 - ZB 0274 - ZI 0057 - AL 00006 - ZI 0008 - ZI 0056 - ZI 0009 - ZK 0008 - ZI 0013 - ZI 0125 - ZI 0127 - ZK 0018 - ZB 0179

- commune de : MAROLLES

références cadastrales : C 0235 - A 0100 - A 0102 - B 0298 - B 0351 - B 0368 - B 0397 - B 0468 - B 0479 - C 0148

- commune de : VILLEBAROU

références cadastrales : ZC 0123 - ZC 0124 - ZC 0087 - ZC 0096 - ZC 0088 - ZC 0089

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 10 décembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 123,2312 ha est exploité par Monsieur Claude CRONIER domicilié à FOSSE, mettant en valeur une surface de 136,27 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 10 décembre 2019 ;

EARL DE LA FERME NEUVE (M. Pierre-Emmanuel VOYER - associé gérant exploitant)	Demeurant : 7, rue des Noyers - 41330 FOSSE
- Date de dépôt de la demande complète :	31 octobre 2019
- exploitant :	169,99 ha pondérés
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Aucune
- élevage :	Aucun
- superficie sollicitée :	5,1673 ha
- parcelles en concurrence :	AL 0055 - ZI 0041
- pour une superficie de :	5,1673 ha

Considérant que la commune de FOSSE, propriétaire des terres en concurrence, a été informée ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*

pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BRUNEAU Sébastien	Agrandissement	308,3638	1	308,3638	Exploitant à titre principal. Agrandissement et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la superficie pondérée au-delà de 220 ha par UTH.	5
EARL DE LA FERME NEUVE	Agrandissement	206,9573 (*)	1	206,9573	Exploitant à titre principal. Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha et jusqu'à 220 ha par UTH. Parcelles riveraines. Perte de 5,5 ha situés sur la commune de FOSSE.	4

(*) application d'un prorata au regard des superficies mises en valeur au titre de la SCEA DE L'AIGREFIN à CHAILLES - 3 associés exploitants (dont M. Pierre-Emmanuel VOYER) pour une superficie de 95,42 ha - soit 31,80 ha par UTH.

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur Bastien BRUNEAU est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA FERME NEUVE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Bastien BRUNEAU, demeurant 3, Impasse des Ruelles - 41000 VILLEBAROU, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 118,0639 ha. correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY

- références cadastrales : ZI 0005 - ZI 0056 - ZI 0057 - ZI 0006

- commune de : FOSSE

références cadastrales : AM 0005 - AM 0217 - ZK 0007 - AL 0005 - AM 0004 - AM 0006 - ZB 0074 - ZB 0077 - ZB 0096 - ZI 0070 - ZK 0066 - ZK 0067 - ZI 0062 - AL 0061 - AL 0062 - AL 0017 - ZK 0002 - AL 0012 - AL 0019 - AL 0021 - AL 0060 - AL 0063 - AM 0003 - AM 0128 - AN 0039 - ZB 0051 - ZB 0075 - ZC 0003 - ZI 0007 - ZI 0055 - ZI 0063 - ZI 0067 - ZK 0011 - ZK 0043 - ZK 0046 - AM 0002 - AM 0127 - AM 0155 - AN 0038 - ZB 0048 - ZB 0054 - ZB 0078 - ZB 0110 - ZI 0010 - ZI 0011 - ZI 0061 - ZI 0068 - ZI 0069 - ZK 0001 - ZK 0003 - ZK 0004 - ZK 0005 - ZK 0015 - ZK 0044 - ZI 0014 - ZB 0274 - ZI 0057 - AL 00006 - ZI 0008 - ZI 0056 - ZI 0009 - ZK 0008 - ZI 0013 - ZI 0125 - ZI 0127 - ZK 0018 - ZB 0179

- commune de : MAROLLES

références cadastrales : C 0235 - A 0100 - A 0102 - B 0298 - B 0351 - B 0368 - B 0397 - B 0468 - B 0479 - C 0148

- commune de : VILLEBAROU

références cadastrales : ZC 0123 - ZC 0124 - ZC 0087 - ZC 0096 - ZC 0088 - ZC 0089

Parcelles sans concurrence.

Article 2 : Monsieur Bastien BRUNEAU, demeurant 3, Impasse des Ruelles - 41000 VILLEBAROU, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,1673 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FOSSE

- références cadastrales : AL 0055 - ZI 0041

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE LA FERME NEUVE.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les Maires de Fossé, St Sulpice-de-Pommeray, Marolles, Villebarou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 janvier 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-16-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA FERME NEUVE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 31 octobre 2019

- présentée par l'EARL DE LA FERME NEUVE (M. Pierre-Emmanuel VOYER - gérant associé exploitant)

- demeurant 7, rue des Noyers - 41330 FOSSE

- exploitant 166,95 ha dont 16 ares d'asperges - superficie pondérée : 169,99 ha

Monsieur Pierre-Emmanuel VOYER est également associé gérant exploitant au sein de la SCEA DES GRAVOTTES à FOSSE - société avicole - 2 bâtiments de 1 000 m² - poulets certifiés.

Monsieur Pierre-Emmanuel VOYER est également associé gérant exploitant avec deux autres associés au sein d'une société nouvellement créée « SCEA DE L'AIGREFIN » à CHAILLES sur une superficie de 95,42 ha en grandes cultures.

- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,1673 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FOSSE

- références cadastrales : AL 0055 - ZI 0041

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 10 décembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 5,1673 ha est exploité par Monsieur Claude CRONIER, mettant en valeur une surface de 136,27 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 10 décembre 2019. ;

M. Bastien BRUNEAU	Demeurant : 3, Impasse des Ruelles - 41000 VILLEBAROU
- Date de dépôt de la demande complète :	10 septembre 2019
- exploitant :	185,1326 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Aucune
- élevage :	Aucun
- superficie sollicitée :	123,2312 ha
- parcelles en concurrence :	AL 0055 - ZI 0041
- pour une superficie de :	5,1673 ha

Considérant que la commune de FOSSE, propriétaire des terres en concurrence, a été informée ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA FERME NEUVE	Agrandissement	206,9573 (*)	1	206,9573	Exploitant à titre principal. Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha et jusqu'à 220 ha par UTH. Parcelles riveraines. Perte de 5,5 ha situés sur la commune de FOSSE.	4
BRUNEAU Sébastien	Agrandissement	308,3638	1	308,3638	Exploitant à titre principal.	5

					Agrandissement et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la superficie pondérée au-delà de 220 ha par UTH.	
--	--	--	--	--	---	--

(*) application d'un prorata au regard des superficies mises en valeur au titre de la SCEA DE L'AIGREFIN à CHAILLES - 3 associés exploitants (dont M. Pierre-Emmanuel VOYER) pour une superficie de 95,42 ha - soit 31,80 ha par UTH.

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA FERME NEUVE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Bastien BRUNEAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA FERME NEUVE, demeurant 7, rue des Noyers - 41330 FOSSE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,1673 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FOSSE
- références cadastrales : AL 0055 - ZI 0041

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et Madame le Maire de FOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 janvier 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2020-01-16-007

CAF-45-20200116R5 : Arrêté modificatif portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté modificatif
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret,

Vu les arrêtés modificatifs des 24 avril 2018-12 juillet 2019-3 décembre 2019 et 12 décembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret,

Vu la proposition de modification faite par l'Union nationale des associations familiales (UNAF),

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret :

En tant que Représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF)

Suppléant :

Monsieur Yohann HAUDRY.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2 : Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Centre Val-de-Loire.

Fait à Paris, le 16 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Paris de la Mission

Nationale de Contrôle et d'audit

des organismes de sécurité sociale

Signé : Dominique MARECALLE

CAF du Loiret - Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	PEPIN	Catherine
			BOTINEAU	Odile
		Suppléant(s)	PINCELOUP	Marie-Thérèse
			BALANCON	Loïc
	CGT - FO	Titulaire(s)	LIROT	Chantal
			PERES	Jacky
		Suppléant(s)	PORCHON	Géraldine
			DELGADO	Patrick
	CFDT	Titulaire(s)	BAUDET	Frédéric
			TOURET	Myriam
		Suppléant(s)	GEERTS	Sylvie
			ROQUENCOURT	François
	CFTC	Titulaire(s)	CLEMENT	Yves
		Suppléant(s)	DAIKH	Anissa
CFE - CGC	Titulaire(s)	GROISY	Jérôme	
	Suppléant(s)	BALLAND	Françoise	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	MASSON	Gérard
			AVINAIN	Virginie
			GUITTON	Olga
		Suppléant(s)	PERDOUX	Valérie
			CUVILLIER	Géralde
			POIRIER	Fabrice
	CPME	Titulaire(s)		
		Suppléant(s)	BRUNETAUD	Olivier
	U2P	Titulaire(s)	DUPART	Tanguy
		Suppléant(s)		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	LAMOTTE	Richard
		Suppléant(s)	BERAL	Jean-Louis
	U2P	Titulaire(s)	VILLARD	Thierry
		Suppléant(s)		
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	TATTEVIN	Sandrine
		Suppléant(s)		
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	GUYOT	Gilles
			CRAPEAU	Annick
			ADOBET	Alice
			BERTRAND	Arnaud
	Suppléant(s)	HAUDRY	Yohann	
		NIGRON	Pascal	
		MATET	Marie-Emmanuelle	
		COLIN	Benoit	
Personnes qualifiées			TELLIER	Christine

	POISSON	Véronique
	BERTRAND	Magali
Dernière mise à jour : 16/01/2020		